

90 B 774
23 MAI 2001

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Les soussignés,

Monsieur Jean-Paul RIVIERE agissant au nom, pour le compte et en qualité de président du conseil d'administration de la société CONSEILS SERVICES INFORMATIQUE sigle C.S.I. (apporteuse), société anonyme au capital de 1.000.000 Francs dont le siège social est à MONT SAINT AIGNAN (76130) Immeuble Magellan - Parc de la Vatine, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 379.617.822.

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 22 mai 2001.

Ladite société dénommée aux présentes **LA SOCIETE APORTEUSE
D'UNE PART,**

ET

Monsieur Jean-Paul RIVIERE agissant au nom, pour le compte et en qualité de gérant de la société CSI SYSTEMES & RESEAUX (bénéficiaire), société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 10.000 euros dont le siège social est à MONT SAINT AIGNAN (76130) Immeuble Magellan II - Parc de la Vatine, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 431.957.935.

Dûment habilité à l'effet des présentes, en qualité de gérant.

Ladite société dénommée aux présentes **LA SOCIETE BENEFICIAIRE,
D'AUTRE PART,**

Préalablement au traité d'apport partiel d'actif, objet du présent acte,

Ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

1. Société concernées

1. La société C.S.I. immatriculée au RCS de ROUEN en date du 7 novembre 1990, dont l'exploitation a débuté le 1^{er} octobre 1990, ayant pour objet :

La réparation, l'entretien et la maintenance de matériels électroniques et informatiques ; le développement de programmes informatiques et la formation à leur utilisation ; le négoce de matériels informatiques ; la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées.



A1730

2. La société CSI SYSTEMES & RESEAUX immatriculée au RCS de ROUEN en date du 29 juin 2000, dont l'exploitation a débuté le 1^{er} juin 2000, ayant pour objet :

Le négoce de tous produits liés à la communication et à la télécommunication, l'exploitation de toutes activités liées à la communication et à la télécommunication, l'activité de conseil et de prestation de services informatiques, la réparation, l'entretien et la maintenance de matériels électroniques et informatiques, le développement de programmes informatiques et la formation à leur utilisation.

2. Motifs et but de l'apport partiel d'actif

- a. La société C.S.I. détient la totalité du capital de la SARL CSI SYSTEME & RESEAUX. Dans une optique de filialisation des activités de la société C.S.I., il a été envisagé de procéder à trois apports partiels d'actif en faveur de trois sociétés bénéficiaires préexistantes.

Aussi, les deux sociétés ont convenu que l'apport par la société C.S.I. à la société CSI SYSTEME & RESEAUX de la branche autonome d'activité d'ingénierie de systèmes et réseaux serait opportun et que chacune d'elles pourrait tirer le meilleur parti de cet apport, dont les caractéristiques seront ci-après plus détaillées.

- b. Chacune de ces sociétés clôture son exercice social à la date du 31 décembre 2000.

3. Bases de l'apport partiel d'actif

Chacune des deux sociétés C.S.I. et CSI SYSTEME & RESEAUX a établi son bilan annuel des comptes clos le 31 décembre 2000 dont un exemplaire a été communiqué par chacune d'elles à l'autre.

Les inventaires et bilans ont servi à déterminer, d'une part les éléments d'actif et de passif qui seront apportés à la société CSI SYSTEME & RESEAUX ou pris en charge par elle, au titre de l'apport partiel d'actif, et, d'autre part, la rémunération de l'apport partiel d'actif net consenti par la société C.S.I.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la société C.S.I. depuis le 1^{er} janvier 2001 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif seront reprises à son compte par la société CSI SYSTEME & RESEAUX ; les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de l'apport partiel.

Les comptes du dernier exercice social de la société C.S.I. seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 25 juin 2001, à laquelle il sera proposé d'affecter le résultat bénéficiaire d'un montant de 280.602,98 Francs au report à nouveau.

4. Adoption du régime des scissions

De convention expresse, les comparants, déclarant vouloir faire application de l'article L 236-22 du nouveau Code de Commerce, et soumettre le présent apport d'une branche autonome d'activité aux dispositions des L 236-16 et L 236-21 du même Code de Commerce (régime des scissions), ainsi qu'à celles du présent acte.



CELA EXPOSE,

Les soussignés ès-qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de l'apport partiel d'actif par la société C.S.I. et la société CSI SYSTEME & RESEAUX.

APPORT PARTIEL D'ACTIF

Article 1. Désignation et évaluation de l'actif et du passif

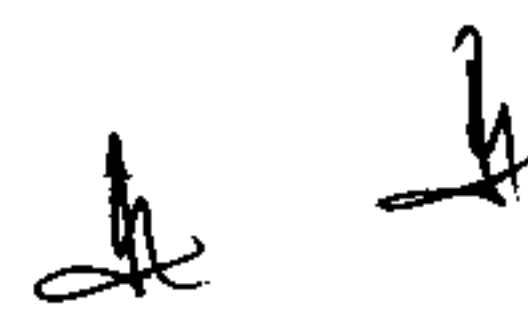
La société C.S.I. apportera à la société CSI SYSTEME & RESEAUX, sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 31 décembre 2000, à charge pour la société CSI SYSTEME & RESEAUX d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la société C.S.I.

1.1. Actif

L'actif apporté par la société C.S.I., comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Immobilisations incorporelles	Valeur nette comptable au 31.12.2000	Valeur d'apport
Concessions, brevets, marques dont enseigne	/	/
Fonds de commerce composé de la branche d'activité d'ingénierie systèmes et réseaux	/	690.000
Total des immobilisations incorporelles	/	690.000

Immobilisations corporelles	Valeur nette comptable au 31.12.2000	Valeur d'apport
Terrains(<i>selon détail en annexe</i>)	/	/
Constructions(<i>selon détail en annexe</i>)	/	/
Installations techniques, matériel et outillage(<i>selon détail en annexe</i>)	/	/
Autres immobilisations corporelles (<i>selon détail en annexe</i>)	531.106 brut : 858.601 amortissement : 327.495	531.106
Total des immobilisations corporelles	531.106	531.106



Immobilisations financières	Valeur nette Comptable au 31.12.2000	Valeur d'apport
Participations <i>(selon détail en annexe)</i>	/	/
Titres de placement	/	/
Autres valeurs immobilisées	/	/
Prêts	/	/
Dépôts et cautionnements	13.502	13.502
Total des immobilisations financières	13.502	13.502

Actif Circulant	Valeur nette comptable au 31.12.2000	Valeur d'apport
Valeurs en stocks (matières premières et autres approvisionnement, marchandises)	/	/
Avances et acomptes versés sur commandes	500	500
Clients et comptes rattachés	3.320.149	3.320.149
Autres créances	171.486	171.486
Disponibilités	/	/
Charges constatées d'avance	13.727	13.727
Total de l'actif circulant	3.505.862	3.505.862

1.2. Récapitulation des éléments d'actif

- Immobilisations incorporelles :	690.000
- Immobilisations corporelles :	531.106
- Immobilisations financières :	13.502
- Actif circulant :	3.505.862

Soit un actif apporté évalué à

4 740 470

1.3. Passif

La société bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société apporteuse, le passif suivant dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2000 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leur titres.

Passif pris en charge	Montant au 31.12.2000
Provisions pour risques	/
Provisions pour charge	/

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	995.649
Emprunts et dettes financières diverses	6.278
Avances et acomptes sur commandes en cours	/
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.046.441
Dettes fiscales et sociales	1.311.097
Autres dettes	68.244
Produits constatés d'avance	50.800
Total du passif	3.478.509

Le représentant de la société C.S.I. certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société apporteuse, à la date susvisée du 31 décembre 2000, aucun passif non comptabilisé.

Le passif ci-dessus pris en charge s'imputera en priorité et en totalité sur l'actif circulant s'élevant à 3.505.862 Francs.

1.4. Engagements hors bilan

Néant

1.5. Actif net apporté au 1^{er} janvier 2001

L'actif apporté étant évalué à un montant de 4.740.470 Francs et le passif pris en charges s'élevant à 3.478.509 Francs, il résulte que l'actif net apporté par la société C.S.I. s'établit à un montant de 1.261.961 Francs au 1^{er} janvier 2001.

Article 2. Origine de propriété de la société absorbée

Le fonds de commerce et d'industrie de la société C.S.I. exploité à MONT SAINT AIGNAN (76130) Immeuble Magellan - Parc de la Vatine a été créé par ladite société.

Article 3. Propriété –Jouissance

La société CSI SYSTEME & RESEAUX aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société C.S.I. à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2001.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.




Article 4. Charges et conditions

1. La société bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où la société apporteuse les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.
2. Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.
3. Elle poursuivra les contrats de travail afférents à l'activité apportée conclu par la société apporteuse et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L 122-12 du Code du travail.
4. Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.
5. Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur les chiffre d'affaires.
6. Elle aura, après la réalisation définitive de l'apport, tous pouvoirs pour, aux lieux et places de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

Article 5. Rémunération des apports

Les apports qui précèdent représentent une valeur nette de 1.261.961 Francs, soit la somme de 192.384,71 Euros.

Ceux-ci seront rémunérés, d'une part, par la remise de parts de la société CSI SYSTEMES & RESEAUX, *bénéficiaire*, ainsi que, d'autre part, par le versement d'une soulte à hauteur de 9,93 % de la valeur nominale des titres attribués, par inscription en compte courant au bénéfice de la société C.S.I., *apporteuse*, de ladite somme, savoir :

1/ Attribution à la société C.S.I. de 17.500 parts sociales au nominal de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société CSI SYSTEME & RESEAUX qui procédera à une augmentation de son capital social à concurrence de 175.000 euros (1.147.925 Francs)

2/ Versement, par inscription en compte courant, d'une soulte au bénéfice de la société apporteuse d'un montant de 17.384,71 euros (arrondi à 114.036 Francs).

Les parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux parts antérieurement émises par la société et jouiront des mêmes droits avec effet du 1^{er} janvier 2001.

Article 6. Conditions suspensives

Le présent projet de traité d'apport partiel est consenti et accepté sous les conditions suspensives ci-après :

que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société C.S.I. approuve ladite convention et ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé ;

que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CSI SYSTEME & RESEAUX approuve ladite convention et ses annexes et décide d'augmenter le capital de la société dans les conditions stipulées, après avoir reçu communication du rapport qui doit lui être fait sur la vérification et l'évaluation des apports et le cas échéant du rapport du commissaire à l'apport partiel.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31 août 2001 au plus tard, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Article 7. Réalisation de l'apport

L'opération d'apport partiel d'actif deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société C.S.I. qui, tenue après celle de la société CSI SYSTEME & RESEAUX approuvant l'apport, réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation de l'opération.

Article 8. Déclarations générales

Conformément aux prescriptions de la loi du 29 Juin 1935, Monsieur Jean-Paul RIVIERE, ès-qualités, fait les déclarations suivantes :

1. La société C.S.I. est propriétaire de la branche autonome d'activité apportée, comme indiqué ci-dessus sous le titre origine de propriété.
2. La société C.S.I. n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en redressement judiciaire sur le bénéfice d'un concordat, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.
3. La société C.S.I. entend faire apport partiel à la société CSI SYSTEME & RESEAUX de la branche autonome d'activité dont il s'agit comme indiqué ci-dessus, sans aucune exception ni réserve ;

En conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.

4. L'entreprise commerciale dont dépend la branche autonome d'activité apportée n'est grevée d'aucun privilège de vendeur, de nantissement et de l'outillage et du matériel d'équipement, ni de warrants industriels.

Elle n'est pas non plus grevée d'inscription de privilège général de la Sécurité Sociale, et n'a fait l'objet d'aucun protêt.

- a. Le chiffre d'affaires hors taxes réalisé pendant le cours des deux derniers exercices s'est élevé, savoir :

Au 31/12/2000	24.129.913 F
Au 31/12/1999	24.690.942 F

- b. Les bénéfices réalisés pour la même période ont été les suivants :

Au 31/12/2000	280.602 F
Au 31/12/1999	1998.715 F

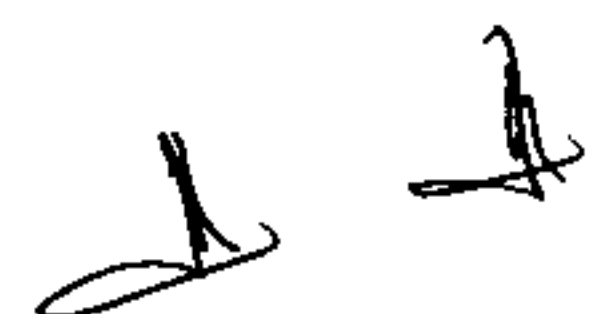
- c. Les livres de comptabilité de la société C.S.I. qui se rapportent aux années et périodes sus énoncées seront tenus à la disposition de la société CSI SYSTEME & RESEAUX pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

Article 9. Déclarations Fiscales

Monsieur Jean-Paul RIVIERE, ès-qualité en nom de la société C.S.I. et l'associé unique de la société CSI SYSTEME & RESEAUX déclarent qu'ils entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal défini aux articles 210, dispositions légales actuellement en vigueur (régime de faveur sur option).

En conséquence, la société CSI SYSTEME & RESEAUX s'oblige à :

- a. Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui ont été apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse.
- b. Réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, dans les conditions et délais fixés par la loi.
- c. Inscrire à son bilan, les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société apporteuse. Effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 211, troisième alinéa, de l'annexe II du Code Général des Impôts, les régularisations auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder elle-même au titre de la TVA déduite par cette dernière lors de l'acquisition d'immobilisations conformément à l'article 210 de cette même annexe.



Il est en outre précisé qu'en matière de droits d'enregistrement l'apport qui porte sur une branche complète et autonome d'activité est réalisé avec le bénéfice du régime du droit fixe.

Article 10. Taxes sur la valeur ajoutée

Conformément à l'instruction du 18 Février 1981, la société apporteuse déclare transférer purement et simplement à la société bénéficiaire qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Conformément à la solution administrative (BOI 8A 1121, N) 21, 15Déc. 1995), les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistants » pour l'application de l'article 257-7° du CGI.

La société bénéficiaire s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 Bis, 210, 214, 215 et 221 de l'annexe II du CGI, dans les mêmes conditions que la société apporteuse aurait été tenu d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

La société bénéficiaire se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où l'apport partiel d'actif sera définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société apporteuse, ladite taxe étant réglée à la société apporteuse.

La société apporteuse transférera à la société bénéficiaire la créance qu'elle détient sur le trésor en application de l'article 271 A du CGI. Elle informera par lettre recommandée AR la paierie générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cette lettre le journal ou le bulletin dans lequel a été publiée l'annonce de l'apport partiel d'actif.

Article 11. Enregistrement

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

Article 12. Plus-values

Monsieur Jean-Paul RIVIERE ès-qualités, oblige la société C.S.I. à :

conserver pendant trois ans les actions qui lui sont attribuées en contrepartie des apports ;

Calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux actions qui lui sont attribuées, par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures.

Monsieur Jean-Paul RIVIERE, ès-qualités, déclare que la société C.S.I. apporteuse opte pour l'imposition à son nom des plus-values à long terme dégagées par l'apport d'immobilisations amortissables.

Article 13. Frais – Election de domicile

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société CSI SYSTEME & RESEAUX bénéficiaire des apports, ainsi que Monsieur Jean-Paul RIVIERE, ès-qualités, l'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la société C .S.I. apporteuse.

Article 14. Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 et l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de la branche d'activité commerciale constatée en l'acte qui précède.

Fait à **MESTIGNAN**
Le **23 MAI 2001**

En six originaux dont deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce (dépôt préalable), un pour rester au siège de chaque société et un pour chaque société.

Pour la société C.S.I.
Monsieur Jean-Paul RIVIERE



Pour la société CSI SYSTEME & RESEAUX
Monsieur Jean-Paul RIVIERE



IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Nature	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
- Aménagements et agencements divers	75.107,40	13.605,37	61.502,03
- Matériel de transport	394.992,36	173.407,05	221.585,31
<i>peugeot 106 société</i>	<i>55.696,52</i>	<i>42.352,56</i>	<i>13.343,96</i>
<i>peugeot 106 5469 ST 76</i>	<i>54.208,75</i>	<i>33.805,18</i>	<i>20.403,57</i>
<i>peugeot 106 5469 ST 76</i>	<i>54.208,75</i>	<i>33.052,28</i>	<i>21.156,47</i>
<i>peugeot 106 5469 ST 76</i>	<i>54.208,75</i>	<i>32.826,41</i>	<i>21.382,34</i>
<i>peugeot 206 XAD 8518 SM 76</i>	<i>57.000,00</i>	<i>25.452,08</i>	<i>31.547,92</i>
<i>clio société 5004 TF 76</i>	<i>56.565,60</i>	<i>2.631,87</i>	<i>53.933,73</i>
<i>clio société 3801 TG 76</i>	<i>63.103,99</i>	<i>3.286,67</i>	<i>59.817,32</i>
- Matériel de bureau et informatique	352.282,56	119.260,20	233.022,36
micro ordinateurs	276.152,76	87.812,62	188.340,14
	23.836,20	18.715,14	5.121,06
	7.080,00	5.558,91	1.521,09
	16.916,00	11.960,14	4.955,86
	4.975,14	2.254,36	2.720,78
	14.925,42	6.471,57	8.453,85
	89.600,00	28.000,00	61.600,00
	8.490,00	1.061,25	7.428,75
	8.490,00	1.061,25	7.428,75
	8.490,00	1.061,25	7.428,75
	9.390,00	1.173,75	8.216,25
	9.390,00	1.173,75	8.216,25
	9.390,00	1.173,75	8.216,25
	15.790,00	1.973,75	13.816,25
	15.790,00	1.973,75	13.816,25
	33.600,00	4.200,00	29.400,00
imprimantes	31.040,00	11.398,19	19.641,81
	7.245,00	7.245,00	0
	3.895,00	2.069,22	1.825,78
	9.950,00	1.348,78	8.601,22
	9.950,00	735,19	9.214,81
lecteurs	5.969,80	2.705,07	3.264,73
disques durs	6.630,00	5.140,84	1.489,16
switch cisco	3.800,00	2.315,63	1.484,37




IMMOBILISATIONS CORPORELLES (suite)

portables	28.690,00	9.887,85	18.802,15
	14.790,00	6.412,85	8.377,15
	13.900,00	3.475,00	10.425,00

Nature	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
- Mobilier	36.219,15	21.222,52	14.996,63
TOTAL	858.601,47	327.495,14	531.106,33

Handwritten signature

LISTE DU PERSONNEL

1 BABAULT	SYSTEME RESEAUX
2 BAFFREY	SYSTEME RESEAUX
3 BEHUET	SYSTEME RESEAUX
4 BOUFAGHER	SYSTEME RESEAUX
5 BUECHEIM	SYSTEME RESEAUX
6 DAVOUT	SYSTEME RESEAUX
7 DESHAYES	SYSTEME RESEAUX
8 DUVAL	SYSTEME RESEAUX
9 KUSTER	SYSTEME RESEAUX
10 LACZNY	SYSTEME RESEAUX
11 LAURENT	SYSTEME RESEAUX
12 LEBRUN	SYSTEME RESEAUX
13 LEPEUDRY	SYSTEME RESEAUX
14 LEROUSSEAU	SYSTEME RESEAUX
15 MARIE	SYSTEME RESEAUX
16 PIERRE	SYSTEME RESEAUX
17 POZZAN	SYSTEME RESEAUX
18 SCHNEIDER	SYSTEME RESEAUX



Contrat de prêt

Entre les soussignés :

1 - Dénomination : **CONSEILS SERVICES INFORMATIQUE - C.S.I**

Forme : Société Anonyme

Capital : 500.000,00 FrF

Siège : Immeuble Magellan - Parc de la Vatine - 76130 MONT SAINT AIGNAN

SIREN : B 379 617 822 - RCS ROUEN

représenté par Monsieur Jean-Paul RIVIERE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en qualité de Président du Conseil d'Administration

Ladite personne morale ci-après dénommée "l'Emprunteur".

2 - Le **CREDIT LYONNAIS SA**, au capital de 11.104.022.158 F dont le Siège Social est à LYON, 18 rue de la République, et le Siège Central à PARIS, 19 boulevard des Italiens, SIREN 954 509 741, RCS LYON, représenté par Monsieur Roger BOYER, Responsable de l'Unité de Base Contrats à l'UAC de Haute Normandie,

Ci-après dénommé "le Prêteur".

Il est convenu d'un prêt sous les conditions particulières et les conditions générales suivantes :

Conditions Particulières

Montant du prêt : 760.000,00 Frs (SEPT CENT SOIXANTE MILLE FRANCS)

Objet : Refinancement divers (travaux, matériel informatique, véhicule et mobiliers) pour l'année 2000 correspondant à un montant total de 788.375,60 Frs HT.

Modalités de mise à disposition du prêt :

Par virement unique prévu le : **1er Avril 2000**
au compte N° 8322/61700 T

Durée du prêt :

36 mois comptés à partir du : **01/04/2000**

Intérêts :

Le prêt portera intérêt au taux de rémunération des comptes CODEVI, soit actuellement 2,25 % l'an majoré de 2,00 % l'an, soit au total actuellement 4,25 % l'an.

Date d'échéance : Les intérêts seront payables à terme échu aux dates suivantes :

- Périodicité et quantième des échéances d'intérêts : mensuelle le **premier** du mois.

- Date de la première échéance : le **01/05/2000**

- **Mode de calcul :**

Il est précisé que :

- l'expression "Période d'intérêts" désigne l'intervalle entre deux échéances d'intérêts, jour de la première inclus, jour de la suivante exclu, la période à courir jusqu'à la première échéance d'intérêts constituant également une Période d'intérêts).

Les intérêts courant pendant chaque Période d'intérêts seront calculés sur la base du taux de rémunération des comptes CODEVI en vigueur le premier jour de la Période d'intérêts.






Les intérêts seront calculés,

sur la base du nombre de jours exact composant chaque Période d'intérêts, ce nombre étant rapporté à 360 jours l'an.

Remboursement du capital :

Le prêt sera remboursable par amortissements constants de capital de 21.111,11 Frs, les écarts d'arrondis, effectués par défaut, étant reportés sur la dernière échéance qui sera de 21.111,15 Frs.

- Périodicité et quantième des échéances de capital : mensuelle le **premier** du mois

Nombre d'échéances de capital : 36

Date de la première échéance : **01/05/2000**

Date de la dernière échéance : **01/04/2003**

NB : Un tableau d'amortissement reprenant les dates et montants des échéances de capital et d'intérêts sera communiqué à l'Emprunteur. Il est précisé que les intérêts, repris sur ce tableau d'amortissement le sont à titre indicatif (valeur de l'index), et que dans certaines configurations de calcul du tableau d'amortissement, le montant de l'échéance est susceptible d'un ajustement au niveau des centimes.

Taux effectif global du prêt :

Il est précisé que le taux effectif global ressort à 4,38 % l'an (soit 0,365 % par mois)

Dispositions particulières :

- Frais de dossier :

L'Emprunteur réglera au Prêteur une somme de 500,00 Frs HT, à la date de signature du présent acte.

Autorisation de prélèvement

L'Emprunteur autorise le prélèvement au compte n° 61700 T tenu au Centre Entreprises de ROUEN 8322, 14 avenue Aristide Briand 76107 ROUEN CEDEX de toute somme exigible due au titre du prêt.

Conditions générales

1 - Dispositions relatives aux intérêts.

Il est convenu qu'une modification de la base ou de la méthode de calcul ou des modalités de publication du taux auquel il est fait référence pour le calcul des intérêts n'affecterait pas la référence à ce taux laquelle resterait applicable. De même, serait de plein droit applicable, augmenté de la marge convenue aux conditions particulières, tout taux de même nature ou équivalent qui se substituerait à ce taux de référence.

2 - Remboursements anticipés.

Le prêt ne pourra faire l'objet d'un remboursement anticipé qu'avec l'accord préalable du Prêteur lequel aura la possibilité de subordonner son accord au règlement d'une indemnité et à un délai de préavis. Ce remboursement anticipé devra être d'un montant minimum de 200.000,00 Frs.

3 - Exigibilité anticipée.

Sans préjudice des dispositions qui seraient convenues aux conditions particulières et de l'application des dispositions légales, le Prêteur aura la faculté d'exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du prêt en principal, intérêts et accessoires, de plein droit, sur simple avis notifié à l'Emprunteur, sans autre formalité ni décision de justice, dans l'un des cas suivants :

- inexactitude avérée d'une information ou justification communiquée par l'Emprunteur au Prêteur dans le cadre du prêt, ou utilisation de ce dernier à d'autres fins que celle convenue aux conditions particulières ;

manquement par l'Emprunteur à tout engagement présentement contracté, notamment non-paiement à bonne date, d'une échéance d'intérêts ou capital, étant précisé que les paiements ou régularisations postérieurs ne feraient pas obstacle à cette exigibilité ;

dissolution, fusion, absorption, scission, ou apport partiel d'actifs de l'Emprunteur, cession de son fonds de commerce, transfert de son siège social hors de France, cessation d'activité ou transformation de l'Emprunteur en une société d'une autre forme si cette transformation entraîne une diminution de la responsabilité de ses associés ;

- non constitution, au rang convenu, d'une garantie prévue au titre du prêt ou diminution de la valeur de la garantie, notamment ouverture d'une procédure collective ou de règlement amiable d'un tiers garant, cession d'un bien donné en garantie ou si ce bien faisait l'objet d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée ;

- en cas d'arrêté fiscal ou envers l'URSSAF non dûment contesté par l'Emprunteur ;

- clôture du compte courant de l'Emprunteur chez le Prêteur, exclusion de sa signature par la Banque de France ou si les capitaux propres de l'Emprunteur devenaient inférieurs à la moitié de son capital social.

4 - Conditions relatives aux règlements.

Toutes les sommes dues au Prêteur en vertu de la présente convention seront payables à l'agence ou centre d'affaires qui gère le prêt. A défaut de règlement à leur échéance, normale ou anticipée, elles porteront intérêts, de plein droit et sans mise en demeure, au taux du prêt majoré de trois points à compter de cette échéance sans que cette stipulation puisse valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1154 du Code Civil. Par ailleurs, au cas où la présente convention serait résiliée par suite d'exigibilité anticipée du prêt ou si le Prêteur était amené à produire à une procédure d'ordre amiable ou judiciaire, l'Emprunteur serait redevable d'une indemnité forfaitaire de 5% du capital restant dû.

5 - Survenance de circonstances nouvelles.

L'Emprunteur s'engage à indemniser le Prêteur, sur la seule justification donnée par ce dernier, à raison de toute charge fiscale nouvelle à laquelle le Prêteur deviendrait assujéti au titre du prêt, ainsi que des conséquences de toute nouvelle mesure de caractère monétaire, financier ou bancaire qui augmenterait le coût de ce financement ou réduirait son rendement réel, telle que la constitution de réserves obligatoires, sauf à rembourser le prêt par anticipation sans indemnité.

6 - Information du Prêteur.

Jusqu'à complet remboursement du prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- communiquer au Prêteur, dans le mois suivant leur approbation, ses comptes annuels certifiés (bilan, compte de résultats et annexes) accompagnés des rapports de son commissaire aux comptes, ainsi que les situations et rapports semestriels que la réglementation lui imposerait d'établir ;
- informer le Prêteur, dans le meilleur délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des faits susceptibles d'affecter son patrimoine, ses engagements ou son activité.

7 - Garantie donnée aux tiers.

L'Emprunteur s'engage à ne consentir aucune sûreté, garantie ou charge à un tiers sur une immobilisation, au sens du plan comptable, sans en faire bénéficier le Prêteur pari passu au même rang. Toutefois, la présente clause ne s'appliquera pas aux garanties ou sûretés que consentirait l'Emprunteur en couverture du financement de l'acquisition d'une immobilisation dès lors qu'elles porteront exclusivement sur l'actif en question et garantiront uniquement le financement de cet actif.

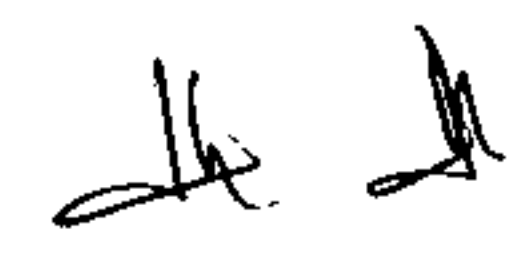
8 - Mobilisation.

Le Prêteur aura la faculté de céder les créances résultant du prêt, notamment dans le cadre d'une opération de titrisation régie par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988. Il pourra également, notamment en cas de titrisation, donner un mandat de recouvrement et ou d'encaissement.

9 - Frais.

Indépendamment des frais de dossier mentionnés aux conditions particulières, tous droits et taxes afférents au présent contrat ainsi que les frais de constitution et de renouvellement de toute sûreté sont à la charge de l'Emprunteur et sont remboursables au Prêteur par prélèvement au compte auquel sont domiciliées les échéances.





Dispositions Finales

Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par l'Emprunteur à son siège social et par le Prêteur au Centre Entreprise où est tenu le compte domiciliaire spécifié aux conditions particulières.

Attribution de compétence.

Il est fait attribution de compétence aux tribunaux de ROUEN dans le ressort desquels est situé le Centre Entreprise où est tenu le compte domiciliaire.

Fait en deux exemplaires originaux sur timbre

ROUEN

Le TROIS AVRIL DEUX MILLE

Le Prêteur

CRÉDIT LYONNAIS
U.A.C. HAUTE-NORMANDIE
U.B. GESTION DES CONTRATS

Roger BOYER

L'Emprunteur

*In et approuvé, Son p
autorisation de p
comme indq co-des*

[Signature]

C.S.I.
CONSEIL SERVICE INFORMATIQUE
MAGELLAN
Parc de la Vatière
76130 MONT-SAINT-AIGNAN
Tél 02 35 60 62 06 Fax 02 35 60 67 30

[Signature]

CONTRAT DE PRET N°00005991

Entre les soussignés

27/12/2000

R1 41507A 02 17

PRETEUR

CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE, Société Anonyme au capital de 400 millions de Francs, inscrite au Registre du Commerce de ROUEN sous le numéro B 570 504 613 dont le siège social est à ROUEN, 15 Place de la Pucelle

représentée par l'un de ses mandataires.

Ci-après dénommée dans l'acte "La Banque"

D'une part,

EMPRUNTEUR(S)

**CONSEILS SERVICES INFORMATIQUE
MAGELLAN
PARC DE LA VATINE
76130 MONT ST AIGNAN.**

Représenté par M JEAN PAUL RIVIERE
Agissant en qualité de PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Ci-après dénommé "L'Emprunteur" sans que pour autant cela nuise à la solidarité en cas de pluralité d'Emprunteurs.

De deuxième part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**OBJET DU (DES) PRET(S)**

La Banque consent à L'Emprunteur, qui accepte, un prêt ayant pour objet d'assurer le financement ci-après :

- Désignation : Acquisition de divers matériels
- Prix d'achat : 400000 FRF

CARACTERISTIQUES DU PRET

4062123388W	*****	*****	*****
Eligibilité	Non		
Type de prêt	ACTEQ		
Montant du prêt	400 000,00		
Devise du Prêt	FRF		
Type d'intérêt	Postcompté		
Durée totale du prêt	036		
Nature de la franchise	Sans		
	PALIER N°1		
Type de taux	Fixe		

0 1 6 0 0 0

Mode de révision	*****			
Index de référence	*****			
Taux de référence	5,6000			
Correction	0,0000			
Nombre de périodes	012	27	08	2000
Périodicité intérêts	Trimestre.			
Périodic. Amort.	Trimestre.			
Montant Echéance	36 443,95			
Mtant Ech en capital	0,00			
% & sens progress.	0,000			
Périodicité prog.	Trimestre.			
COUT DU PRET	*			
Taux plancher	0,00			
Taux plafond	0,00			
Ecart plancher	0,00			
Ecart plafond	0,00			
Seuil de déclenchement	0,0000			
Période d'invariabilité	000			
Taux substitution	NON			
Prime assurance	0,00 FRF			
(susceptible de modification du fait de la compagnie d'assurance)				
Frais dossier	0,00			
Droits de timbres	200,00			
Frais d'enregistrement	0,00			
Frais de garantie	0,00			
Commission d'engagement	0,0000			
Fonds de garantie SCM	0,00			
Souscription SCM	0,00			
Cion d'intervention SCM	0,00			
	*			
T.E.G.	5,6000			
	*			
COUT TOTAL PRET	37 327,40			
(en cas de déblocage des fonds en une seule fois et en totalité)				

2000

Frais d'étude remboursable en cas de résolution du contrat : 1 196,00 FRF.

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT POUR LE PRET

Article 1

Utilisation des fonds :

La mise à disposition des fonds pourra avoir lieu soit à la date de signature de l'acte ou dès que seront constituées toutes les garanties prévues ci-dessous. La date de mise à disposition pourra être, à la demande du client, différente de celle de la mise en force du prêt.

Dans l'hypothèse où les fonds seraient mis à la disposition de l'emprunteur en une ou plusieurs fois en accord avec la Banque (anticipation) avant la mise en force du prêt, la date de référence serait celle du 1^{er} décaissement de fonds. Pendant la période d'anticipation, l'emprunteur sera débité du montant :

- des intérêts sur les sommes effectivement mises à sa disposition
- des primes d'assurance sur la totalité du prêt consenti.

Ces prélèvements seront effectués automatiquement sur le compte de l'emprunteur, sans autre avis que le relevé de compte, et selon la périodicité fixée pour les échéances de remboursement aux conditions particulières du prêt. La dernière perception intervenant à la date de mise en force.

La Banque pourra différer la mise à disposition des fonds et/ou la mise en force du prêt dans le cas où elle serait dans l'attente de justificatifs nécessaires à la régularité du dossier. (par exemple documents administratifs liés à la réglementation particulière de certains prêts ou factures dans le cas de financement de travaux.)

2000

En cas de constitution de garanties réelles, la Banque apporte tous ses soins pour que l'acte de prêt puisse être signé rapidement. Sa diligence est toutefois limitée par des délais matériels incompressibles. Le rendez-vous de signature devra être fixé EN ACCORD avec la Banque.

31.12.2000

Article 2Païement :

Tous les versements devront être effectués par l'Emprunteur à l'Agence de la Banque où est tenu le compte. La Banque pourra prélever d'office les sommes lui étant dues en vertu des présentes sur le compte de l'Emprunteur ouvert dans ses livres chez l'une de ses Agences.

A compter de la date de mise en force du prêt et en fonction de la périodicité prévue aux caractéristiques du prêt, les amortissements (capital, intérêts, primes d'assurance) seront prélevés sur le compte de l'emprunteur, sans autre avis que le relevé de compte, nonobstant les dispositions de l'article 1.

Il est formellement convenu et stipulé que les sûretés destinées à garantir le remboursement du crédit présentement accordé et notamment la ou les sûretés personnelles ou réelles ci-après promises ou consenties couvriront de plein droit le solde débiteur éventuel du compte résultant du prélèvement d'office des amortissements.

En tant que de besoin et conformément aux principes généraux du droit monétaire, il est rappelé que les créances de sommes d'argent, libellées et/ou payables dans une unité monétaire d'un pays membre de la Communauté Européenne (Unité Monétaire Nationale) en vertu de la présente convention, seront considérées, de plein droit, comme libellées et/ou payables en monnaie unique européenne lorsque cette Unité Monétaire Nationale cessera d'avoir cours légal ou, plus généralement, sera remplacée par la monnaie unique européenne conformément à la réglementation communautaire et/ou nationale applicable.

Le taux et les conditions de conversion de l'Unité Monétaire Nationale seront ceux résultant de l'application des dispositions de l'article 109-L du Traité sur l'Union Européenne.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition du taux variable auquel il est fait référence et de l'indice sur lequel il est basé dans la présente convention, de même qu'en cas de disparition de ce taux et de substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, par suite notamment du passage à la monnaie unique européenne, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Article 3Remboursement anticipé définitif :

L'Emprunteur aura le droit de renoncer au prêt par anticipation soit en totalité, soit en partie, sous la condition expresse de prévenir la Banque un mois au moins à l'avance de son intention à cet égard.

En cas de renonciation définitive totale ou partielle, la Banque se réserve le droit de prélever une indemnité de 5% du capital ainsi remboursé.

Il ne sera pas prélevé d'indemnité pour les prêts IN FINE.

Les renonciations définitives totales ou partielles anticipées doivent intervenir à une date d'échéance.

Les renonciations définitives partielles anticipées doivent porter sur un montant minimum de 10% du capital nominal.

La somme ainsi remboursée sera intégralement imputée sur le capital restant dû et les versements ultérieurs seront réduits proportionnellement en conséquence. Il sera remis à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement. Le montant des nouveaux versements se substituera à celui indiqué ci-dessus.

Article 4Exigibilité anticipée :

Les sommes qui seront dues à la Banque en vertu des présentes deviendront immédiatement et de plein droit exigibles sans aucune formalité judiciaire si bon lui semble :

- au cas où la ou les garanties prévues ne viendraient pas au rang convenu,
- au cas où l'adhésion à l'assurance groupe prévue au contrat ne serait pas régularisée dans un délai de trois mois de la date de signature du présent contrat.
- au cas où il existerait des causes de résolution, nullité ou rescision en ce qui concerne les biens affectés à la garantie du présent prêt,
- à défaut de paiement exact d'une seule échéance en capital ou d'un seul terme d'intérêts, et prime d'assurance,
- en cas d'inexactitude des renseignements fournis, notamment ceux relatifs aux biens affectés en garantie,
- en cas de vente totale ou partielle, amiable ou judiciaire des biens grevés et en cas également où tout ou partie d'entre eux serait apporté en Société,
- en cas de résiliation du bail,
- en cas de constitution ou de prise de privilège sur ces biens,
- en cas de retard dans le paiement des contributions, taxes et cotisations diverses,
- au cas où la signature des Emprunteurs serait écartée par la Banque de France,
- en cas de location de ces biens sans l'accord de la Banque sauf si celle-ci est prévue à la signature du présent acte,
- en cas de liquidation judiciaire de l'Emprunteur ou de la Caution,
- en cas de redressement judiciaire de l'Emprunteur ou le cas échéant de la Caution si l'administrateur judiciaire entendait ne pas poursuivre l'exécution du présent contrat, et après lettre de mise en demeure conformément à l'Article 37 de la Loi du 25 Janvier 1985,
- à défaut de paiement à échéance d'une seule quittance de prime d'assurance contre l'incendie concernant les biens affectés à la garantie du présent prêt,
- En cas de non respect du plan de financement, notamment révision à la baisse du prix, modification de l'objet du financement, de l'apport personnel; emprunt extérieur non déclaré, et en règle général toute modification par rapport au projet présenté à la Banque et sur lequel elle a fondé sa décision.
- en cas d'inexécution par l'Emprunteur de l'une quelconque des conditions stipulées aux présentes ou convenues entre les parties et d'infraction aux interdictions faites aux présentes,
- en cas de déplacement sans le consentement de la Banque du matériel en dehors des Communes prévues à l'acte,
- en cas de dissolution de la Société,
- en cas de cessation d'activité,
- en cas de cession de l'entreprise ou de l'activité professionnelle ou libérale de l'Emprunteur faisant l'objet du présent financement,
- dans le cas où l'Emprunteur transférerait son activité hors du rayon d'exploitation de la Banque sans en avertir celle-ci et obtenir auparavant son accord,
- au cas où l'inscription à prendre en vertu des présentes ne viendrait pas au rang prévu et sans concurrence,
- en cas de déplacement du Siège du fonds de commerce, sans en avoir averti la Banque dans les quinze jours,
- en cas de cession partielle ou totale des parts sociales de l'emprunteur lorsque celui-ci exerce sous forme de société.

Article 5Intérêts en cas de non paiement :

Toute somme non payée à échéance emportera de plein droit intérêt au taux du prêt majoré de trois points du jour de ladite échéance jusqu'au paiement intégral et sans que cette stipulation puisse nuire à l'exigibilité et valoir accord de délai de règlement. Le capital restant dû, devenu immédiatement exigible en vertu des cas prévus à l'article 4 portera également intérêt au taux du présent prêt majoré de trois points. Il en sera de même pour toutes avances faites par la Banque en l'acquit de l'Emprunteur à partir du jour où elles auraient été effectuées, notamment pour frais tendant soit à la régularisation, soit au recouvrement de sa créance, soit à l'entretien ou à la conservation du gage.

En outre, les intérêts échus et non payés se capitaliseront de plein droit et seront productifs d'intérêts au taux prévu au premier alinéa, outre les taxes à compter du jour où ils seront dûs pour une année entière, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ni mise en demeure et sans cesser pour cela d'être exigibles de convention expresse.

Une commission de gestion de 3% sera perçue sur le montant de chaque échéance impayée.

Article 6Indemnité :

Dans le cas où le prêt deviendrait immédiatement exigible et ce en vertu de l'article 4 dudit contrat, la Banque aurait droit à une indemnité forfaitaire de cinq pour cent du montant de sa créance comprenant les échéances impayées et le capital restant dû devenu immédiatement exigible.

Article 7Frais et coût total du crédit :

a) Tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, ainsi que les frais, droits et honoraires de tous renouvellements, mainlevées, radiations d'inscriptions et pièces justificatives qui pourraient être exigées, sans que cette énumération soit limitative, seront supportés et acquittés par l'Emprunteur qui s'y oblige.

b) Le coût total du crédit et le taux effectif global ci-dessus indiqué ne comprennent pas les charges liées aux différentes conditions et garanties du prêt, ainsi que les honoraires d'officiers ministériels et publics, dont le montant ne peut être déterminé avec précision au jour de l'émission du présent contrat.

Article 8Décès :

En cas de décès de l'Emprunteur, la créance de la Banque en principal, intérêts et tous accessoires est stipulée indivisible et pourra être réclamée à chacun de ses héritiers, conformément à l'article 1221 du Code Civil, les significations prescrites par l'article 877 du Code Civil auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites.

En ce qui concerne l'assurance groupe décès, les obligations des héritiers ne cesseront qu'à partir du jour du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues à la Banque en capital, intérêts, indemnités, frais et accessoires.

Article 9Titrisation

La Banque se réserve la faculté de céder sa créance sur l'Emprunteur à un Fonds Commun de Créances en application de la loi 88-1201 du 23 Décembre 1988 portant notamment sur la création des Fonds Communs de Créances.

L'Emprunteur sera informé par simple lettre de ladite cession.

Le recouvrement des créances cédées continuera d'être effectué par la Banque sauf convention contraire ultérieure avec l'Emprunteur.

COMMUNICATIONS A FAIRE

Tant que l'Emprunteur sera susceptible d'être débiteur en vertu des présentes, il devra à la demande de la Banque :

1°) remettre à la Banque, dès leur établissement, aux dates et dans les termes tant légaux que statutaires, les copies certifiées conformes des ses bilans annuels, comptes de résultat et documents annexes, ainsi qu'éventuellement les procès-verbaux de ses Assemblées Ordinaires et Extraordinaires.

2°) remettre sur simple demande de la Banque, une attestation précisant que l'Emprunteur est à jour dans le paiement des contributions directes ou indirectes et des taxes départementales et communales à sa charge, ainsi que de ses cotisations sociales, attestation qui devrait être confirmée par les agents de recouvrement desdites contributions et taxes ainsi que par les services de la Sécurité Sociale.

3°) tenir la Banque au courant, dans un délai d'un mois, en lui fournissant toutes pièces justificatives de toutes transformations affectant sa forme, sa nature, sa capacité, notamment changement de dénomination, fusion, transformation, sans que cette liste soit limitative.

DELEGATION ASSURANCE D.I.T : néant.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur siège ou domicile respectif avec attribution de juridiction aux Tribunaux Compétents du ressort du domicile du défendeur.

Fait à ROUEN le
en 2 exemplaires sur timbres

10 NOV. 2000

CIC Banque CIN
CRÉDIT INDUSTRIEL DE FRANCE
DIRECTION GÉNÉRALE
15 Place de la Pucelle - 3026 X
76041 ROUEN CEDEX
Tél. 02 35 08 64 00

L'emprunteur fera précéder sa signature des mots "bon pour la somme de (en toutes lettres et chiffres) en principal plus les intérêts, " et de son cachet et de la qualité du signataire pour les sociétés.

*Bon pour la somme de quatre cent mille francs (400 000 / -)
principal plus les intérêts*

C.S.I.
CONSEIL SERVICE INFORMATIQUE
MAGELLAN
Parc de la Vierge
76130 MONT-SAINT-AIGNAN
Tél. 02 35 60 62 08 Fax 02 35 60 67 30